



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

taux

Question écrite n° 39016

Texte de la question

Mme Véronique Besse appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur la prochaine hausse du taux de TVA à 19,6 % qui prendra effet le 1er janvier 2014 concernant la vente directe de chiots et chatons. Informés par courrier au cours du mois de juillet 2013, les éleveurs de chiens et de chats s'inquiètent. Ces derniers, qui relèvent de l'agriculture, ont en effet déjà subi une augmentation du taux de TVA de 5,5 à 7 % en janvier 2012. S'ils devaient encaisser une nouvelle hausse du taux de TVA, la profession serait alors en péril, ne pouvant répercuter cette augmentation sur le prix de vente des animaux. Ce serait un véritable coup dur pour une filière qui doit, par ailleurs, compter avec une forte concurrence du travail dissimulé. En conséquence, elle lui demande de clarifier les intentions du Gouvernement au sujet de cette hausse du taux de TVA pour la vente directe de chiots et de chatons.

Texte de la réponse

Les ventes d'animaux domestiques bénéficient actuellement du taux réduit de 7 % de la taxe sur la valeur ajoutée. Or, la directive communautaire sur la TVA ne prévoit pas l'application d'un taux réduit de TVA aux produits agricoles en tant que tels, à l'exception de certains produits spécifiques : livraisons de plantes vivantes et autres produits de la floriculture, y compris les bulbes, les racines et produits similaires, les fleurs coupées et les feuillages pour ornement, ainsi qu'aux livraisons de bois de chauffage. Mis à part ces produits, les opérations relatives aux produits agricoles ne sont susceptibles de bénéficier d'un taux réduit de TVA que s'il s'agit de denrées alimentaires destinées à la consommation humaine ou animale, d'animaux vivants, graines, plantes et ingrédients normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires, de produits normalement utilisés pour compléter ou remplacer des denrées alimentaires et d'intrants agricoles. La Commission européenne considère que l'application du taux réduit de TVA aux « produits agricoles » en général, sans tenir compte de leur usage, est contraire à la directive TVA. Elle estime que les opérations de vente d'animaux domestiques tels que chiens et chats n'entrent clairement pas dans le champ des taux réduits de TVA autorisés par la directive TVA. Une procédure d'infraction contre la France a été engagée et celle-ci doit se mettre en conformité avec la directive, sous peine de lourdes sanctions financières. Toutefois la France porte une demande de délai d'adaptation pour permettre à la filière d'anticiper ce changement dans des conditions satisfaisantes.

Données clés

Auteur : [Mme Véronique Besse](#)

Circonscription : Vendée (4^e circonscription) - Non inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39016

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [1er octobre 2013](#), page 10239

Réponse publiée au JO le : [29 octobre 2013](#), page 11296